SAINT NAZAIRE ATLANTIQUE NATATION

E-MAIL : contact@saintnazairenatation.com
SITE INTERNET : http://https//abcnatation.fr/sc/200449513

STATUTS

Article 1 : Dénomination, siège et durée

L'Association dite « SAINT NAZAIRE ATLANTIQUE NATATION » (SNAN) a été fondée le 2 septembre 1995. Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture de Saint-Nazaire le 5 septembre 1995 sous le numéro 3/09191.
Sa durée est illimitée.
Elle exerce son activité sur la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE), elle est domiciliée à Saint-Nazaire.

Article 2 : Objet de l'Association

Cette association a pour objet principal la pratique des activités de la Fédération Française de Natation et peut également s'affilier à la Fédération Française du Sport Adapté, à la Fédération Française Handisport et à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme.

Article 3 : Composition de l'Association

L'Association se compose de :

- Membres actifs : sont appelés membres actifs les membres de l'Association (ou Adhérents) qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

- Membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association.

Article 4 : Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut avoir réglé sa cotisation et être agréé par le Comité Directeur qui statue lors de sa réunion suivant les inscriptions et les réinscriptions. Les critères d'admission ne peuvent en aucun cas être d'ordre religieux, racial ou philosophique.
Chaque membre s'engage à respecter :

- Les présents statuts, remis sur simple demande de sa part.

- Le règlement intérieur remis lors du versement de la cotisation.

- De même, en adhérant à l'Association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres, s'interdisent toute discrimination sociale, raciale ou politique.

Article 5 : Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Comité Directeur, sur proposition du bureau.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le décès,
- La démission écrite adressée par écrit ou par mail au/à la Président(e) de l'Association,
- La non-réinscription en début de saison,
- La radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée précisant le motif de la sanction, à se présenter devant le Comité Directeur pour fournir des explications. Il peut être assisté ou représenté.

Article 7 : Le Comité Directeur

7.1 **Élection du Comité Directeur**

L'Association est dirigée par un Comité Directeur composé de maximum 21 membres élus au scrutin secret pour trois ans lors de l'Assemblée Générale (voir article Assemblée Générale). Les postulants doivent faire acte de candidature avant une date fixée par le Comité Directeur.
Le Comité Directeur sera renouvelé tous les ans par tiers, les candidats s'engagent pour un mandat de trois ans.
Dans la mesure du possible, le Comité Directeur comporte un nombre d'hommes et de femmes proportionnel au pourcentage d'adhérents de chaque sexe.
Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de 16 ans au 1er janvier de l'année de l'élection, membre de l'Association depuis un mois au moins. Toutefois, la moitié des sièges devront être occupés par des membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils. De plus, en cas de vacances de postes, les adhérents pourront être élus s'ils font acte de candidature dans les délais prévus.
Est électeur tout membre de l'Association ayant acquitté sa cotisation en cours.
Il faut être âgé de 16 ans au 1er janvier de l'année de l'élection, ou être représenté par son représentant légal.
Les membres sortants sont rééligibles.
L'élection se fait à la majorité relative des membres présents ou représentés par un pouvoir.
Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un pouvoir par personne.

7.2 **Vacance du Comité Directeur**

En cas de vacance, le Comité Directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres concernés. Il est procédé à leur remplacement définitif au cours de la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres élus lors de cette Assemblée prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

7.3 **Réunion du Comité Directeur**

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du/de la Président(e), ou sur demande d'au moins deux tiers de ses membres.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse auprès du/de la Président(e), n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Le bureau est autorisé à prendre toute décision concernant l'Association, les décisions engageant un changement important pour l'Association devront être prises lors du Comité Directeur.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un seul pouvoir par personne votante. En cas de partage, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès- verbal.

Article 8 : Le Bureau

Le Comité Directeur doit élire le Bureau lors de la réunion suivant immédiatement l'Assemblée Générale : un(e) Président(e), un à trois Vice-Président(es), un(e) Secrétaire et un(e) Trésorier(e), auxquels peuvent s'ajouter un(e) Secrétaire adjoint(e) et un(e) Trésorier(e) adjoint(e). Chaque Vice-Président(e) aura un rôle défini lors de l'élection du nouveau Bureau.

Le/La Président(e), en tant que Mandataire de l'Association, la représente dans tous les actes de la vie civile, et a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Le/La Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le/La Trésorier(e) est chargé(e) de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du/de la Président(e), toutes les sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du Comité Directeur. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Le Bureau pourra être amené à se réunir entre deux réunions de Comité Directeur.

Les décisions courantes peuvent être prises lors des réunions de Bureau. Le vote se fera à la majorité des voix, le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un seul pouvoir par personne votante. En cas de litige, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.

Le/La Président(e) et le/la Trésorier(e) peuvent prendre toutes décisions concernant une aide sociale à un ou plusieurs adhérents afin de respecter l'anonymat des personnes concernées. Le budget annuel de cette aide sociale est voté par le Comité Directeur en début de saison.

Article 9 : Rémunération

Après accord du Comité Directeur, les membres du Comité Directeur ont droit au remboursement de leurs frais, sur justificatifs, les frais de déplacements seront remboursés sur le barème indiqué dans le règlement intérieur et validé par le Comité Directeur. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 10 : Les conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un adhérent son/sa conjoint(e) ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus proche Assemblée Générale.

Article 11 : Comptabilité et budget annuel

Le/La Trésorier(e) tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

L'exercice annuel coïncide avec la saison sportive, du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Les comptes doivent être approuvés par l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire doit se réunir chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Les membres de l'Association recevront une convocation 15 jours à 3 semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale par tout moyen de communication. L'ordre du jour sera indiqué sur les convocations.

Le/La Président(e), assisté(e) par le Comité Directeur, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le/La Trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé également au renouvellement des membres sortants du Comité Directeur. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée, que des questions prévues à l'ordre du jour.

Les décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par personne présente.

L'Assemblée Générale peut se réunir à la demande de la moitié plus un de ses membres. Cette demande doit être adressée au/à la Président(e)de l'Association.

Il peut être procédé lors de cette Assemblée Générale à une remise de récompenses à certains membres de l'Assemblée. Ces membres seront désignés par le Comité Directeur.

Toutes les délibérations seront consignées dans un procès-verbal signé par le/la Président(e) et/ou le/la Secrétaire. Il pourra être consulté sur simple demande par les membres de l'Association.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Sur demande du Comité Directeur ou de la moitié plus un des membres de l'Association, le/la Président(e) peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités de l'article 12

En cas de dissolution, de fusion ou de modification des statuts, une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée spécialement à cet effet.

Pour être valables, les décisions prises lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire requièrent l'accord des deux tiers au moins des membres présents.

Toutes les délibérations sont consignées dans un procès-verbal signé par le/la Président(e) et/ou le/la Secrétaire, il pourra être consulté sur simple demande par les membres de l'Association.

Article 14 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur pour compléter les statuts. Un exemplaire de ce règlement sera remis à tous les adhérents de l'Association lors des réinscriptions et des inscriptions sera disponible sur le site du club ou à disposition lors de l'inscription.

Article 15 : Représentation de l'Association

L'Association sera représentée par son/sa Président(e) ou par tout membre du Comité Directeur détenant un pouvoir écrit et signé par le/la Président(e)

Le/La Président(e) s'engage à effectuer toutes les déclarations de changement au sein de l'Association auprès du Pôle Départemental des Associations, situé à Chateaubriand :

- Modification des statuts
- Modification du Comité Directeur

Article 16 : Dissolution

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1905 à une association poursuivant un but identique.

Fait à Saint-Nazaire, le

Le/La Président(e) Le/La Secrétaire Le/La Trésorier(e)

SAINT-NAZAIRE ATLANTIQUE NATATION